

Edm. LAMALLE, S.I.

Cartulaire de la Chartreuse
de Hérinnes-lez-Enghien.

Londres, British Museum, 1923.

CH. R. II

B. M.

Reliure moderne des et coins en ^{maroquin} cuir rouge.

Cite au dos:

"Cartularium monasterii Corthusiensis apud
Herinnes Dioc. Cameracens."

"Mus. Brit. / Jura Crypt. / 25, 05c. / Plut. /
CCCCXLVIII E"

1^{re} plat^{vo} étiquette imprimée:

"5435 Cartulaire de la Chartreuse de Herinnes
in fol., des et coins en maroq. rouge. fil. s. l. j.
(Schavve.)

Précieux manuscrit sur velin, de 175 feuillets, renfer-
mant la copie des chartes du monastère susdit,
copie commencée au ~~XIV~~ ^{XIII} siècle et continuée jusqu'au
commencement du ~~XV~~ ^{XIV}. Le premier acte porte la date
du 6 septembre 1350. Les chartes sont au nombre
de plusieurs centaines et probablement toutes inédites.
Elles sont en français, en flamand et en latin. Il
existe peu de cartulaires aussi bien conservés et aussi
volumineux.

2^e feuille de garde: "Purchase of mess^{rs} Boone
14 febr. 1863 - (de Yonghe's sale 1860, vol. 5435)
de

Entre gravé (ou parement)
cadre architectural simple, avec deux charnières devant
sous des nu d'air.

au centre:

" Cartularium

Monasterii B.M.V.

ordini Barthuseensis

in civitate Bruxellensi."

deuxième ligne effacé au crayon et remplacé au
crayon par:

" apud Heremes

duci. Cameracensis."

En bas du cadre: armoiries entourées de 2 parts larmes.
bandes horizontales.

couronne à un rang de perles.

une larme de

l'autre 3 étoiles sur fond rayé horizontalement

(C'est un frontispice aux armes
de Be Yonghe)

Chartes Binnes Herneghewout.

1 "La premiere lettre de par Liene commence
Jehans de la court a vendut a Jehans le
loux le fief liege ensi que chi apres sensuit."

Yan Jehans de la marque Adont baillins de la
Terre Damghien fait savoir a tous que par devant
moy comme souffissamment estauls pour hon faire
ensi que plus plainement et chy apres deir seit en
es presentes lettres et en la pisenue et au testimonage
de plusieurs hommes de fief hault homme et noble man
tres chers et redoubte signeur monsigneur damghien
qui pour hon expetialement y furent appellez tant
que lois pite ~ sy soit a savoir monsigneur Gillion
le loyer chier, Jehanmaert de damghines, coteriel de
la Crambeque et Gilles deuve de vellebroeke.
vivent Jehans de la court, adont maire de la ville
damghien et Jehans le lous. Et dit et cogneult
ledis Jehans de la court qu'il avoit en sa main un
fief liege gisant en la parisse de Herinnes en Lien
condit appausselienne en tierceiges, en ens. en voutes
de bled d'avaine et de capons. en pain et en conques liquel
estoit estans audis coteriel par le hepassement de
demiselle maorie sa soeur. Et dit et cogneult ledis
Jehans de la court que ce fief entremont de seure dit
ensi quel estoit commens et en quel maniere que ce fust et
avoit vendut bon et loyalement par juste et loyal prix
audis Jehans le lous et il ledis Jehans le lous
l'avoit acquis et acattet aluy bon et parfaitement

4
pour luy et pour son hoir a tous jours. dont quel
prix et de la valeur des vendages et ^{achat} des terres des
ledes Jehans de la court se tint plainement et ostentement
a sols et a payes et luy en quitta le dit Jehans le
louch et son reman (?) tout quitte. Sy me requiert
ledes Jehans de la court que je volyisse recevoir le werp, le
raport et le destructione quil voloit faire de tout le
fes entremont devant dit et pour le dit Jehans le louch
chier et luy pour luy et pour son hoir a tous jours
Telle requete ainsi faite je demours et ^{conjuray} les
messieurs Gelles le doyen quil me desist par loy et par
jugement se iestoit bien mis et establis souffissamment
en lieu de mon dit chier seigneur pour recevoir toutes manieres
de werp, de raports, de destructione et pour en passer luy et
luy toutes chierances (de terre ?) et afferment des
fes tant de luy en le contel de Baynan et de les
messieurs Gelles et si par devant dit empoient et devoient
juger et me demourser communement et otant faire pour moy
en ce cas comme il feroient et faire poroient et devoient
pour mon dit chier seigneur sil y estoit present. sauf son
huitain et ses droitures. Dequels messieurs Gelles
le doyens conseil de ses peres fut par loy et par jugement
que out de ce jugement (conseillerent paisiblement)
si par le homme le fes devant dit nommer. Cest juge-
ment ainsi fait. je demours et ^{conjuray} les mes-
sieurs Gelles le doyen quil me desist par loy et par jugement
comme ledes Jehans de la court se portoit et devoit
destructione et tout le fes entremont devant dit et pour le
dit Jehans le louch chier et luy pour luy et pour son
hoir a tous jours si comme dit est devant. Dequels messieurs
Gelles le doyens, conseil de ses peres fut par loy et par
jugement que le dit Jehans de la court devoit tout ce dit
fes entremont reporter en ma main et sen devoit deslister

ben et aloy et y devroit renouche souffressamment
 (une se avant et t'cho) et par le dit Jehan
 le Couste chirete si que dit est. ~~Deux~~ De ce jugement
 (ensuivement paisiblement ?) si par le homme
 de fief devant nommet. Et par chon le dit Jehan de la
 court empoint en temps que ben le peut faire et en
 la pesone et au testimonige des devant des hommes de
 fief qui pour chon expetialement y furent appellez et
 par le jugement d'aulx reporta tout le fief entièrement en ma main
 tout le fief entièrement devant des, sen dishuete ben et
 aloy et renouche souffressamment (une se avant et
 t'cho) et par le dit Jehan le Couste chirete
 chirete si que desuibe est dit. Chon fait y serons et con-
 viera y le dit monsigneur filles le droyer qu' il me desist par
 loy et par jugement se ledit Jehan de la court estoit ben
 dishuete et aloy de tout le fief entièrement devant
 dit et se y l'avoit ben en ma main et aloy. Par loy je le
 pourrisse et pourrisse reporter en le mains touz dit Jehan le
 Couste et un chirete fien et aloy pour lui et pour son
 hoir a tous jours en la maniere devant dite de quels
 monsigneur filles le droyer, conseiliez de ses peres dist par
 loy et par jugement que oyl as us et as costumes de
 Haynan de ce jugement (ensuivement paisiblement ?)
 si par le homme de fief devant nommet. Apres chon fait, pour
 en la pesone et au testimonige des devant des hommes de fief
 qui pour chon expetialement y furent appellez et par le
 jugement d'aulx reporta tout le fief entièrement en la main
 de dit Jehan le Couste et le chiretai ben et aloy pour lui
 et pour son hoir a tous jours et conviera de relief (recheff)
 le dit monsigneur filles le droyer qu' il me desist par loy et par
 jugement si le dit Jehan le Couste estoit de tout le fief

6

aduetist l'en et aloz sy comment deiseit est.
De quels messes fille, le doyens conseilhes de ses peres
don par loy et par jugement que oyl asuser as
coustumes de Haynau et quil en devoit y estu recheus
en loy en el honnour de mon dit chier signeur
De ce jugement ensuivraient paisablement ni per le
homme de fief devant nommez. Et sur don jour pour
mon dit chier signeur en receust le dit Jehan le louck
en loy et honnour de mon dit chier signeur desoubre
dist l'en et souffistamment ainsi que la coustume don
pays donne comme de fief liege. Et par don que ce
soit femme cose et estaule et l'en terme sy en ai Jon
Jehan de la marqua Coullins de la terre danghen
desoubre dit ces presentes lettres saige saillies de mon
sage et pie et requent es hommes de fief devant nommez
qui saigaults ont et requin en sont que cellant mettre
et appendre leurs saigaults a ces presentes lettres
avecy le mien en tesmoniaige de veriteit. Et nous
les hommes de fief desoubre dit qui fumes a la disheritance
et chetanche devant dites faire et passer l'en et aloz don
fief desoubre dit on le la maniere devant deiseit comme
hommes de fief haul et homme et noble notre chier et
amant signeur monsieur danghen desous nommez
pour don expetialement appelle et chel de nous saigaults
avons et requin en avons fait a la priere et requeste don
dit Coullins danghen avons mis et appendus nos saigaults
a ces presentes lettres avecy le sien en tesmoniaige de
veriteit. Ce fait fait l'en et aloz a Anghen. en
lan de grace mil trois cens et chier quatre la
demanche devant le jour notre donne en septembre ~